

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 24 oct. Loi n° 29-2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II..... 1419

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 24 oct. Décret n° 2016-291 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II..... 1427

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 24 oct. Arrêté n° 10216 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile..... 1427

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- 28 oct. Arrêté n° 10515 instituant un projet dénommé « Projet de formation des formateurs et des inspecteurs »..... 1428

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1428

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1430

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 1430

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA PROSPECTIVE**

- Nomination..... 1431

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - ANNONCES LEGALES..... 1431

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS..... 1432

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 29-2016 du 24 octobre 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 17 décembre 2015 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2016

Par Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire
et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Accord de prêt entre la

République du Congo

et la

Banque Africaine de Développement
(projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum
et de facilitation des transports sur le corridor
Yaoundé - Brazzaville - phase II)

N° DU PROJET : P-ZI-DBO-167

N° DU PRET : 2000130014482

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'« Accord ») est conclu le 17 décembre 2015, entre la République du Congo ci-après dénommée l'« Emprunteur », et la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommée la « Banque »). L'Emprunteur et la Banque sont ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

1. Attendu que l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'aménagement de la route Ketta - Djoum et de facilitation des transports sur le corridor Yaoundé-Brazzaville - Phase II (ci-après dénommé le « Projet ») en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le « Prêt ») jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. Attendu que (i) le Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation aux Grands Travaux sera l'organe d'exécution du Projet ; et (ii) la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) assurera la coordination régionale et l'exécution des composantes communes du Projet ;

3. Attendu que le Projet est multinational, dont le champ d'activité comprend la République du Cameroun et la République du Congo ;

4. Attendu que le Projet sera cofinancé par l'Agence japonaise de la coopération internationale (JICA) ;

5. Attendu que le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental et qu'il justifie une intervention de la Banque ; et

6. Attendu que la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

En foi de quoi, les Parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. - Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie (Entité souveraines) élaborées par la Banque et portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les « Conditions Générales »), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les Conditions Générales :

1. « **Accord** » désigne le présent Accord de prêt, y compris les modifications qui pourraient y être apportées, ainsi que les annexes audit Accord de prêt ;

2. **“Date de Clôture”** désigne le 31 décembre 2020 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre les Parties ;

3. **“Date de Fixation du Taux de Base Fixe”** désigne toute date après la Fin du Décaissement, à laquelle la Banque, à la demande de l’Emprunteur, détermine le Taux de Base Fixe ;

4. **“Date de Signature”** désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l’Emprunteur ;

5. **“EURIBOR”** (Euro InterBank Offered Rate) désigne, pour chaque Période d’Intérêt, le taux semestriel diffusé sous l’égide de la Fédération Bancaire Européenne (European Banking Fédération - EBF) page EURIBOR01 de REUTERS, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire de la Zone Euro ;

6. **“Euro(s)”** ou **“EUR”** désigne l’unité monétaire de certains Etats membres de l’Union Européenne remplaçant les monnaies nationales de ces Etats conformément au Traité établissant l’Union Européenne ;

7. **“Fin du Décaissement”** désigne soit un ou plusieurs décaissement(s) dont le montant cumulé atteint le Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe, soit la fin de tous les décaissements du Prêt, soit la Date de Clôture, soit la date de l’annulation du solde du Prêt s’il y a lieu ;

8. **“Jour(s) Ouvrable(s)”** désigne un (des) jour(s) de l’année durant lequel les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l’exécution du présent Accord ;

9. **“Marge de Prêt”** signifie soixante points de base (0,60%) par an ;

10. **“Marge sur Coût d’Emprunt”** représente la moyenne semestrielle pondérée de l’écart entre (i) le taux de refinancement de la Banque réalisé sur les emprunts indexés sur l’EURIBOR à six (6) mois affecté à l’ensemble des prêts en Euros à taux flottant et (ii) l’EURIBOR, pour chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Cette marge s’applique au taux EURIBOR à six (6) mois fixé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur Coût d’Emprunt sera calculée deux fois l’an, le 1^{er} janvier pour le semestre se terminant le 31 décembre et le 1^{er} juillet pour le semestre se terminant le 30 juin ;

11. **“Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe”** désigne un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé est supérieur ou égal à trois millions d’Euros (3 000 000 EUR) à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe ;

12. **“Période d’Intérêt”** signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire

commençant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, la première Période d’Intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement des fonds du Prêt. Chaque Période d’Intérêt suivante commencera à courir à l’expiration de la Période d’Intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d’Intérêt n’est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une **“Période d’Intérêt”** aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s’écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre qui suivra immédiatement ce décaissement ;

13. **“Prêt”** désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la section 2.01 du présent Accord ;

14. **“Prêt à Marge Variable Amélioré”** désigne un prêt composé d’un Taux de Base Flottant, avec une option gratuite de fixation du taux de base, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d’Emprunt ;

15. **“Projet”** signifie le Projet ou toute opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l’Annexe I de l’Accord ;

16. **“Taux de Base Fixe”** désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier, calculé à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe et correspondant au calendrier d’amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ; et

17. **“Taux de Base Flottant”** signifie l’EURIBOR à six (6) mois des dépôts en Euros ou toute autre référence qui s’y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros déterminé et publié deux (2) jours Ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août.

ARTICLE II – PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l’Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées au présent Accord, un Prêt d’un montant maximum n’excédant pas cent-vingt-deux millions, cent cinquante-neuf mille Euros (122, 159,000 EUR).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l’Annexe I de l’Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l’Annexe II de l’Accord.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un Prêt à Marge Variable Amélioré avec un Taux de Base Flottant et une option gratuite de Fixation du Taux de Base tel que décrit à l’Article III ci-après.

ARTICLE III - INTERETS, ECHEANCES, REMBOURSEMENT, MONNAIES

Section 3.01. Intérêts.

(a) Jusqu'à l'Application du Taux de Base Fixe, les montants décaissés du Prêt et non encore remboursés seront assortis d'un taux d'intérêt égal, pour chaque Période d'Intérêt, au Taux de Base Flottant ou au taux qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque. Ces intérêts seront payables semestriellement les 11 avril et 11 octobre.

(b) A compter de l'Application du Taux de Base Fixe, dont la date est notifiée à l'Emprunteur par la Banque, les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés seront assortis du Taux de Base Fixe déterminé par la Banque, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque.

(c) Le Taux de Base Fixe est déterminé par la Banque, à la demande de l'Emprunteur, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la confirmation par la Banque qu'elle a bien reçu la demande de fixation du Taux de Base Fixe émanant du représentant autorisé de l'Emprunteur. Lorsqu'elle est demandée, la fixation du Taux de Base Fixe porte sur l'encours du Prêt décaissé et non encore remboursé supérieur ou égal au Montant Minimum de Fixation du 778889991010. Le Taux de Base Fixe est communiqué à l'Emprunteur immédiatement après sa détermination.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution.

Si la Banque constate que le taux de Base Flottant ne peut être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque le notifie sans délai à l'Emprunteur. Les Parties devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03 paragraphes b) et c) des Conditions Générales, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.03. Calcul des intérêts. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, chaque année étant considérée comme comptant trois cent soixante-cinq (365) jours. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pendant chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, et les intérêts prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Section 3.05. Remboursements.

(a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé

d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

(b) Remboursement anticipé.

L'Emprunteur peut procéder à un remboursement anticipé du prêt dans les conditions et modalités prévues à la Section 3.06 des Conditions Générales. A moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, les remboursements anticipés seront imputés au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt. La prime prévue en cas de remboursement anticipé sera déterminée par la Banque conformément à la Section 3.06 des Conditions Générales, étant entendu que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à ladite prime. En cas de remboursement anticipé de la portion à taux fixe, une prime représentant le cout réel dûment justifié supporté par la Banque pour l'annulation du/des swaps associés à la portion à taux fixe sera déterminée. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra être supérieur ou égal au montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe.

Section 3.06. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : frais de remboursement anticipé (si applicable), intérêts et principal.

Section 3.07. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

(a) Le versement de la Banque à l'Emprunteur sera effectué en Euros), dans les limites du montant figurant à la Section 2.01.

(b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 3.08 (a), dans chaque cas éventuel où la Banque serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, elle devra, en concertation avec l'Emprunteur, choisir une devise de substitution dans les conditions et modalités prévues à la Section 4.04 des Conditions Générales, jusqu'à ce que l'accès à l'Euro soit rétabli dans des conditions appropriées.

Section 3.08. Monnaie, lieu et mode de paiement

(a) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable en Euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de substitution déterminée en relation avec l'Emprunteur tel que stipulé à la Section 4.04. des Conditions Générales et sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement, dans un compte au nom de la Banque ouvert auprès de la (ou des) banque(s) située(s) à telle(s) place(s) que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place.

(b) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord devra être payée dans des délais suffisants de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque à la date d'exigibilité de cette somme. Si la date d'échéance tombe un jour où les banques ne sont pas ouvertes à la place où le paiement doit être effectué, ce paiement devra, dans ce cas, être effectué de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque le Jour ouvrable suivant.

(c) Toute somme due par l'Emprunteur au titre du présent Accord devra être payée à la Banque sans aucune compensation, demande ou contestation, de quelque nature que ce soit, de la part de l'Emprunteur.

ARTICLE IV - CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAIEMENT, AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS DU PRET

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur de l'Accord, le premier décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

(i) fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, destiné à recevoir les ressources du Prêt ;

(ii) fournir à la Banque la preuve de l'existence d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, exclusivement destiné à recevoir les fonds de l'Emprunteur en vue de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet dont le montant total s'élève à 200 000 000 FCFA. En outre, l'Emprunteur, doit verser dans ledit compte au moins 30% du montant desdites indemnisations soit 60 000 000 FCFA ; et

(iii) fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, exclusivement destiné à recevoir les fonds de contrepartie.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction de la Banque, lui fournir :

(a) au plus tard le 30 avril de chaque année, la preuve de l'inscription dans la loi de finances de la contrepartie de l'Etat au titre du Projet pour l'année concernée ;

(b) au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en tout état de cause avant tout début des travaux sur une zone concernée, la preuve de l'indemnisation

des personnes affectées par le Projet sur cette zone, conformément aux règles et procédures de la Banque en la matière, au Plan de Gestion Environnementale (PGES) et au Plan Complet de Réinstallation (PCR) ;

(c) au plus tard six (6) mois après la signature de l'Accord de Prêt, la preuve du recrutement du Responsable Administratif et Financier (RAF) ;

(d) au plus tard six (6) mois après la signature de l'Accord de Prêt, la preuve de l'existence et de l'application d'un Manuel, de procédures comptables, financières et administratives ; et

(e) au plus tard six (6) mois après la signature de l'Accord de Prêt, la preuve de l'acquisition et du paramétrage du logiciel de gestion TOM2PRO.

Section 4.04. Engagements. L'Emprunteur s'engage, à la satisfaction de la Banque à :

(a) exécuter le Projet, le PGES et le PCR et les faire exécuter par ses contractants conformément : (a) aux règles et procédures de la Banque ; (b) au droit national ; et (c) aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES et le PCR ;

(b) ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées par le Projet dans cette zone n'aient été complètement indemnisées ; et

(c) fournir à la Banque les rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PCR, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V - DECAIEMENTS - DATE DE CLOTURE - UTILISATION DES SOMMES DECAISEES

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de contribuer au financement du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des *Conditions Générales*, la date de Clôture est fixée au **31 décembre 2020** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre les Parties.

Section 5.03. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les ressources du Prêt que pour les fins et les objectifs du Projet.

ARTICLE VI - ACQUISITIONS DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Utilisation des ressources du Prêt. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour les acquisitions des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé dans les dispositions qui suivent.

Seuls : les entreprises ressortissantes des Etats participants ou des Etats membres de la Banque ; les biens fabriqués dans ces Etats ; et les services y provenant sont éligibles aux financements au titre du Prêt, les termes. « *Etat participant* » et « *Etat membre* » étant respectivement définis à l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

Section 6.02. Règles applicables. Toutes les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres international (AOI) ou de services de consultants qui seront financées sur les ressources de la Banque se feront conformément aux Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque, et aux Règles et procédures pour l'utilisation des consultants de la Banque, éditions de mai 2008, telles que révisées en juillet 2012, et à l'aide des dossiers types d'appels d'offres (DTAO) appropriés de la Banque, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord. Dans le cadre de l'utilisation des procédures nationales, les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics du Congo suivant le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009, en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord. Plus spécifiquement les acquisitions seront effectuées selon les modalités énoncées ci-après.

Section 6.03. Actions Anticipées en vue d'acquisitions (AAA). La Banque a approuvé le recours aux Actions Anticipées en vue de l'Acquisition des travaux de route et la sélection des missions de contrôle y afférentes.

Section 6.04. Modalités d'acquisition des travaux

(i) L'acquisition des travaux de génie civil d'un montant supérieure ou égal à 2 millions d'UC par marché se fera par appel d'offres international (AOI). Ces travaux comprendront : (a) *les aménagements de la route Sembé - Souanké - Ntam et bretelle Ntam - Alati* ; (b) *les aménagements du Poste de Contrôle Unique Frontalier (Phase 2)* ; et (c) *l'aménagement d'un réseau de voirie de 5 km au Poste de Contrôle Unique Frontalier.*

(ii) Les acquisitions de travaux d'un montant inférieur à 2 millions d'UC par marché se feront par appel d'offres national (AON). Ces travaux comprendront les aménagements connexes qui seront subdivisés en plusieurs marchés.

Section 6.05. Modalités d'acquisition des services de consultants. L'acquisition des services de consultants (firmes) se fera sur la base d'une liste restreinte et suivant le mode de sélection ci-après :

(a) Le mode de sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) s'appliquera aux prestations suivantes : (i) *Contrôle et surveillance des travaux de la route Sembé-Souanké - Ntam et bretelle Ntam - Alati* ; (ii) *Contrôle et surveillance des travaux connexes*; (iii) *Etudes de la*

Stratégie de protection du Patrimoine Routier; (iv) *Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Etoumbi - Kellé - Frontière du Gabon* ; (v) *Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Liranga - Impfondo - Enyelle*; (vi) *Sensibilisation des populations à la sécurité routière, à la protection de l'environnement, au VIH/SIDA et aux MST/IST*; (vii) *Suivi - évaluation du Projet*; (viii) *Soutien à la biodiversité* ; (ix) *Audit technique du projet* ; (x) *Contrôle travaux appui à la facilitation du transport et du commerce régional* ; (xi) *Formation des services frontaliers et sensibilisation des usagers* ; (xii) *Harmonisation des procédures douanières des deux pays* ; (xiii) *Elaboration du manuel des procédures du Poste de Contrôle Unique Frontalier.*

(b) Le mode de sélection au moindre coût (SMC) s'appliquera aux services de consultants pour l'audit comptable et financier du Projet.

Section 6.06. Fonctionnement. Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de procédures préalablement approuvé par la Banque.

Section 6.07. Avis général de passation de marchés. Le texte d'un avis général de passation de marchés (AGPM) a été convenu avec, l'Emprunteur et sera publié sur UNDB online et le site Internet de la Banque, après approbation par le Conseil d'administration de ce Prêt.

Section 6.08. Mécanismes d'examen

(i) **Revue a priori.** Seront examinées a priori : (a) les acquisitions de travaux d'un montant par marché supérieur ou égal à 2 000 000 UC, (b) la sélection de firmes de montant par contrat supérieur ou égal à 200 000 UC, et (c) la sélection de consultants individuels de montant par contrat supérieur ou égal à 50 000 UC. Egalement, toute acquisition par entente directe (quel que soit le montant) de firmes ou services de consultants individuels fera l'objet d'examen préalable. Dans ce cadre, les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation de la Banque avant leur publication : i) *avis général de passation de marchés*, ii) *avis d'appel d'offres*, iii) *dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions*, iv) *rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants*, v) *rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats*, vi) *projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres*, vii) *et projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.*

(ii) **Revue a posteriori.** Seront examinées a posteriori: (a) les acquisitions de travaux d'un montant par marché inférieur à 2 000 000 UC, (b) la sélection de firmes de montant par contrat inférieur à 200 000 UC, et (c) la sélection de consultants individuels de montant par marché inférieur à 50 000 UC.

Toutefois, la première acquisition de travaux, la première sélection d'une firme ainsi que celle d'un consultant individuel seront examinées a priori. A cet égard, tous les documents d'acquisitions y compris l'évaluation des offres et les propositions d'attribution seront conservés par l'Unité de gestion de Projet pour revues périodiques par la Banque. La Banque se réserve le droit de procéder à un examen a posteriori de ces documents à tout moment durant l'exécution du Projet. Cette revue permettra de déterminer les modifications et améliorations des dispositions de passation de marchés nécessaires.

Section 6.09. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM qui constitue la base des dispositions d'acquisition dans le cadre du Projet a été convenu entre les Parties. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du Projet, afin de tenir compte de l'évolution dans l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable de la Banque, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur met en œuvre le PPM tel que convenu avec la Banque.

ARTICLE VII - INFORMATIONS FINANCIERES ET AUDIT

Section 7.01. Gestion financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière et comptable permettant l'établissement des rapports financiers trimestriels et des états financiers annuels, conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales.

Section 7.02. Rapport de suivi financier (RSF). L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, un rapport de suivi financier trimestriel du Projet, satisfaisant dans la forme et dans le fond pour la Banque.

Section 7.03. Audit. Les états financiers et le dispositif de contrôle interne feront l'objet d'un audit externe annuel par un cabinet d'audit indépendant, conformément aux termes de référence de la Banque. Le rapport d'audit annuel des comptes du Projet, accompagné de la Lettre à la direction sur le contrôle interne, sera soumis à la Banque au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des Conditions Générales. Toutefois, l'audit de la première année (ou l'audit de clôture) pourra couvrir les dix-huit (18) premiers mois (ou dix-huit (18) derniers mois du Projet), si le premier décaissement est effectué dans le second semestre de l'année de démarrage du Projet, (ou si le dernier décaissement du Prêt est effectué dans le premier semestre de l'année de clôture du Projet).

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du

Budget et du Portefeuille Public ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère d'Etat, de l'Economie, des Finances,
du Budget et du Portefeuille Public

Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO
B.P. : 2083 - Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO
Téléphone : (242) 22 281 4143

Attention : *Le Ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public*

Pour la Banque :

Adresse du Siège :

Banque Africaine de Développement
01 BP 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Téléphone : (225) 20 26 21 20

Attention : *Le Directeur, Département de Transport, des Technologies de l'Information et de la Communication (OITC)*

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

GILBERT ONDONGO

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
PUBLIC

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT :

SYLVAIN MALIKO

REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DEMO-
CRATIQUE DU CONGO

CERTIFIE PAR :

CECILIA AKINTONEDE

VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I - DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de contribuer à l'efficacité du sous-secteur des transports routiers pour soutenir le développement économique et social ainsi que l'intégration régionale dans la zone CEEAC.

L'objectif spécifique du Projet est d'améliorer le niveau de service de la chaîne logistique de transport sur l'axe routier Brazzaville-Yaoundé en vue de l'accroissement des échanges commerciaux ainsi que de l'amélioration des conditions de vie des populations de sa zone d'influence.

Le Projet s'articule autour des six (06) composantes suivantes : (i) *travaux routiers* ; (ii) *aménagements connexes*; (iii) *facilitation du transport* ; (iv) *études et appuis institutionnels au secteur des transports* ; (v) *soutien à la biodiversité* ; et (vi) *gestion du Projet*. Ces composantes découlent des études techniques détaillées de cette phase II qui ont été actualisées en 2014 sur financement des deux pays.

Les composantes du Projet.

N°	Nom de la composante	Description détaillée des sous-composantes
1	Travaux routiers	<p>A.1 - Au Congo : Construction de la route Sembé-Souanké-Ntam (143 km) et la bretelle Ntam-Alati (28 km) ;</p> <p>A.2 - Au Cameroun : Construction de la route Mintom-Lélé-Ntam (90 km) et la bretelle Ntam-Mbalam (30 km) ;</p> <p>A.3 Dans les deux Pays : (i) Mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement; (ii) Sensibilisation aux IST-VIH/Sida, au paludisme, à la fièvre Ebola, à la sécurité routière et au respect de la charge à l'essieu ; et (iii) Contrôle et surveillance des travaux.</p>
2	Aménagements Connexes	<p>B : Au Congo et au Cameroun :</p> <p>B.1 - Appui aux actions des associations féminines ;</p> <p>B.2 - Appui aux activités des peuples autochtones ;</p> <p>B.3 - Aménagement de gares routières et de pistes rurales ;</p> <p>B.4 - Contrôle et surveillance des travaux connexes.</p>
3	Etudes et appuis institutionnels au secteur des transports	<p>C.1 - Au Congo</p> <p>C.1.1 - Appui à l'employabilité des jeunes diplômés ingénieurs des Travaux publics ;</p> <p>C.1.2 - Etude pour la mise en place de la Stratégie de protection du Patrimoine Routier national ;</p> <p>C.1.3 - Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Etoumbi - Kellé - Frontière du Gabon (181 km) ;</p> <p>C.1.4 - Etudes d'aménagement et de bitumage de la route Liranga-Impfondo-Enyelle (438 km) ;</p> <p>C.2 - Au Cameroun</p> <p>C.2.1 - Appui à l'employabilité des jeunes diplômés ingénieurs des Travaux publics</p> <p>C.2.2 - Etudes d'aménagement et de la route Mapé - Banyo - Tibati (190 km) et de réhabilitation de la route Tibati - Meidoukou (232 km) ;</p> <p>C.2.3 - Etude de mise aux normes de la section de route Yaoundé-Sangmélina</p>
4	Soutien à la biodiversité	<p>D.1 - Réalisation d'audits annuels environnementaux et forestiers;</p> <p>D.2 - Suivi annuel environnemental et forestier ;</p> <p>D.3 - Mise à jour permanente d'un système SIG de traçage environnemental, forestier et faunique ;</p> <p>D.4 - Classification de nouvelles forêts par la certification de forêts classées pour la conservation de ces écosystèmes ;</p> <p>D.5 - Sensibilisation et le renforcement des capacités institutionnelles ;</p> <p>D.6 - Création d'Unités Forestières de Conservation (UFC).</p>
5	Appui à la facilitation du transport et du commerce	<p>E.1 - Aménagement et équipement du poste unique frontalier (PCUF) y compris les voiries et réseaux ;</p> <p>E.2 - Contrôle et surveillance des travaux du PCUF ;</p> <p>E.3 - Formation des services frontaliers et sensibilisation des acteurs ;</p> <p>E.4 - Harmonisation des procédures douanières des deux pays ;</p> <p>E.5 - Elaboration et formation à l'utilisation du manuel de gestion du PCUF.</p>
6	Gestion du projet	<p>F.1 - Audit technique ;</p> <p>F.2 - Audit comptable et financier ;</p> <p>F.3 - Suivi-évaluation des actions de facilitation ;</p> <p>F.4 - Fonctionnement des organes de coordination et d'exécution.</p>

ANNEXE II - AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique l'affectation estimative des ressources du Prêt par catégorie de dépenses.

Catégories de dépenses	Montant (en millions EUR)		Total
	Devises	Monnaie locale	
Travaux	72,030	19,470	91,500
Services	9,267	3,528	12,795
Fonctionnement	0,000	0,833	0,833
Coût de base	81,297	23,831	105,128
Imprévus physiques	8,129	2,383	10,512
Aléas financiers	5,041	1,478	6,519
Coût total HTTD	94,468	27,692	122,159

ANNEXE III - MODALITES D'APPLICATION DES PROCEDURES NATIONALES

La Section 7.02 de l'Accord de Prêt permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n° 2009-156 du 19 mai 2009 portant création du Code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par la Banque soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds (les « R&P »).

Problèmes/Divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE	
<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
Principe d'équité : Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens	Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
<i>Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres</i>	
Au niveau des instructions aux soumissionnaires :	
Principe d'équité : Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC)	
Principe de transparence : i) Suspension du Prêt ii) Inspection et Audit iii) Fraude et corruption	(i) Prévoir la suspension du Prêt par la Banque (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en finissant les termes « Corruption ». (iv) « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitives » car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3.
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'éligibilité des soumissionnaires	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG).
CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES	
<i>Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires</i>	
Principe d'efficacité La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe	Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****Décret n° 2016-291 du 24 octobre 2016**

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2016 du 24 octobre 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Decrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 17 décembre 2015 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, relatif au financement du projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum et de facilitation du transport sur le corridor Yaoundé-Brazzaville, phase II, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****Arrêté n° 10216 du 24 octobre 2016**

modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Présidé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

- un délégué du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un délégué du ministère en charge de la défense nationale ;
- un délégué du ministère en charge de l'intérieur ;
- un délégué du ministère en charge des finances ;
- un délégué du ministère en charge des droits humains ;
- un délégué du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un délégué du ministère en charge de la poste ;
- inspecteur de l'aviation civile ;
- un représentant du chef d'état-major général ;
- un représentant du commandant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du directeur général de la police ;
- un représentant du directeur général de la surveillance du territoire ;
- le responsable du service sûreté de l'agence nationale de l'aviation civile ;

- le coordonnateur national de la surveillance continue ;
- deux délégués des sociétés de transport aérien ;
- un délégué des sociétés de l'aviation d'affaires ;
- un délégué de l'exploitant des aéroports concédés ;
- un délégué des sociétés d'assistance en escale ;
- un délégué des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 10515 du 28 octobre 2016

instituant un projet dénommé "Projet de formation des formateurs et des inspecteurs".

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé : « Projet de formation des formateurs et des inspecteurs ».

Article 2 : Le projet de formation des formateurs et des inspecteurs a pour objet la formation des formateurs et des inspecteurs destinés au renforcement des capacités du personnel enseignant et de l'inspection du sous-secteur de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- sélectionner plusieurs enseignants et inspecteurs dans plusieurs filières et domaines d'expertise ;

- organiser à l'étranger la formation des personnes sélectionnées ;
- organiser à l'échelle nationale la formation des enseignants et inspecteurs par les personnes formées à l'étranger dans les filières susvisées ;
- implémenter l'approche par compétences ;
- renforcer les capacités des fonctions supports et de gouvernances.

Article 3 : Le projet de formation des formateurs et des inspecteurs est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le projet de formation des formateurs et des inspecteurs est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté abroge des dispositions de l'arrêté n° 6068/METPFQE/MEFPPI du 21 avril 2013 instituant un projet dénommé « projet de formation des formateurs ».

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2016

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 10513 du 28 octobre 2016. Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement dans les secteurs suivants :

- Coopération culturelle et formation : M. **EWONO (Guy Léonard)** ;
- Gouvernance : M. **MASSAMBA (Dominique)** ;
- Promotion de l'investissement direct étranger : M. **AKIANA-OKOUO (Jonas Sosthène)** ;
- Promotion de la culture démocratique et du vivre ensemble : M. **POUCKOUA (Jean Pépin)**
- Aménagement du territoire, ville et cadre de vie : M. **NGAKOSSO-NZAKA (Evangélet)** ;

- Politique :
MM. :
- **NKAYA (Pierre Eudes Césaire)**
- **NKOULOUGA (Ernest)** ;
 - Juridique et réformes :
MM. :
- **NGOUBILI (Léon)** ;
- **LENGO (Richard Macaire)**
 - Diplomatie : Mme **NZIMBA ZERE (Carine)** ;
 - Economie : M. **KOUMBA (Donatien)** ;
 - Finances et portefeuille public : Mme **ELEM (Ela)** ;
 - Santé et action humanitaire : M. **LAMINI N'SOUNDHAT (Norbert Edgar)** ;
 - Education nationale et recherche scientifique :
Mme **NGASSAKI (Pierrette)** ;
 - Promotion des systèmes de protection et de sécurité sociale : Mme **DAYAN-DANGABOT** ;
 - Développement rural et durable, environnement et climat : M. **MADINGOU (Dieudonné)** ;
 - Hydrocarbures, mines solides et énergie : Mme **GANGA BAKEBA BELINDA (Waslyne Laurette)**
 - Défense et sécurité :
Lieutenants - colonels :
- **DIKANSA (Jean Blaise)** ;
- **MIKABOU (Abraham)** ;
 - Transport et entretien routier : M. **MBOYI (Daniel)** ;
 - Droits de la femme, de la famille et de l'enfance :
Mme **SITOU MILANDOU (Lenda)** ;
 - Promotion du secteur privé et climat des affaires : M. **YEKOLA (Gustave)** ;
 - Solidarité nationale, protection des populations vulnérables et autochtones : Mme **MABIALA (Fernande)** ;
 - Formation qualifiante et emploi des jeunes : M. **NGOUMA BAMVI (Fresnel Gilda)** ;
 - Chef de cabinet du ministre directeur de cabinet : M. **MASSOUMOU (Albert)** ;
 - Organisation et prospective : Mme **MAKAYA (Solange Patricia)** ;
 - Fonction publique : M. **MABIKA (Vindou Wilfrid)** ;
 - Postes, télécommunications et numérique :
M. **DIAMBWILA (Grâce)** ;
 - Jeunesse, sports, tourisme et loisirs :
M. **MOUNGALLA (Paul)** ;
 - Relations publiques : Mme **MBOBI (Lynelle)** ;
 - Intendance : M. **MOUZITA MALANDA DIAFOUNA (Moïse)** ;
 - Culture, communication et médias :
MM. :
- **MIAFOUNA MBOUNGOU (Joachim)** ;
- **MBANI-NKOUA (Cyprien)** ;
- **IKONGA ITOUA (Alphonse)** ;
 - Protocole :
MM. :
- **MAYINDOU (Gyslain Maulier)**
- **NGOULHOUD-KOUA (Armand)** ;
- **LOUKOUAMOISSOU (Daniel)** ;
 - Mme **MASSAMBA LELLOT (Prefna Edvie)** ;
 - Organisation du secrétariat : Mme **AMBONDJO MOUAMBANDA (Marguerite)**, chef du secrétariat central ;
 - Opinion : Mme **MBOUNGOU (Odette)** ;
 - Discours : Mme **NGOMA SOUNDA (Jessica)** ;
 - Décentralisation et collectivités locales :
M. **TSOUMOU (Brice)** ;
 - Affaires foncières et domaniales : M. **OSSIBI (Sydney Romaric Bachelard)** ;
 - Budget et trésorerie :
- Mme **ADAMPOT (Doris Sylvia)** ;
- M. **MBENDE (Médard)** ;
 - Organisation et gestion axée sur les résultats :
Mme **VIBOUDOULOU VILPOUX (Mervy Ever)** ;
 - Comptes publics : Mme **DIONA (Charlotte)** ;
 - Réseaux sociaux et relations sociales : M. **MABOTO (Clément)** ;
 - Administration :
MM. :
- **NSIMBA (Jean Esaïe)** ;
- **NIANGUI (GOMA Lucien)**.
- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.
- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.
- Arrêté n° 10514 du 28 octobre 2016.** Sont nommés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement :
- Assistante au secrétariat particulier du Premier ministre : Mme **KENGUE MABIALA (Gladys Cécilia)** ;

- Assistants au secrétariat particulier du ministre directeur de cabinet :
 - M. **MOUAMBA (Eloge Constantin)** ;
 - Mme **RAARIVELO (Laurentia Henritia)** ;
- Assistant du conseiller spécial, chargé de la coopération culturelle et de la formation : M. **NGOULAKOBY (Fausper Averty)** ;
- Assistante du conseiller spécial, chargé de la gouvernance : Mme **TSIOMO MABIRI (Lyliia)** ;
- Assistante du conseiller spécial, chargé de la promotion de l'investissement direct étranger : Mme **FOUTOU MATONGO (Adelaïde Giorgiana)** ;
- Assistant du conseiller spécial, chargé de la promotion de la culture démocratique et du vivre ensemble : M. **SAMBA (Jean Claude)** ;
- Assistante du conseiller spécial, chargé de l'aménagement du territoire, ville et cadre de vie : Mme **BATSOUA (Béatrice Clarisse)**
- Assistants organisation du secrétariat :
MM. :
 - **N'GOUNDOS (Duteil Roger)** ;
 - **MAZONGA (Yvon)** ;
- Mmes :
 - **NGOUALA (Prisca Ghislainé)** ;
 - **MOUDIONGUI MOUNANGA (Hirmine)** ;
 - **LOEMBA LOUBOUKA (Olga Marthe)** ;
- MM. :
 - **NGATALI (Félix Schime)** ;
 - **MOUFOUMA (Joël)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2016-292 du 24 octobre 2016.

M. **MALOUKOU (Paul)**, conseiller des affaires étrangères de 10^e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 3^e classe.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 1012 du 24 octobre 2016 portant agrément de M. **IBATA (Raymond)** en qualité de

président directeur général de la société Assurance Générale du Congo Vie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0325/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 23 juillet 2016 de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à la demande d'agrément de M. **IBATA (Raymond)** en qualité de président directeur général de la société Assurance Générale du Congo Vie.

Arrête :

Article premier : M. **IBATA (Raymond)** est agréé en qualité de président directeur général de la société Assurance Générale du Congo Vie.

A cet effet, il est autorisé à exercer ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA PROSPECTIVE**

NOMINATION

Arrêté n° 10217 du 24 octobre 2016.

M. **MBERI (Daniel)** est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie numérique et de la prospective.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10218 du 24 octobre 2016.

Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie numérique et de la prospective en qualité de :

1- **BATILA NGOUALA KOMBO (Pierre)** : conseiller à la prospective ;

2- **MANOUMBA ONDELI (Roland)** : conseiller à l'économie numérique ;

3- **MOUNTSO-LELE (Bruno Brice)**, conseiller à la promotion des services numériques

4- **GOMA (Anatole)** : conseiller administratif et juridique ;

5- **MOUMOUTIE (Joseph)** : responsable de la logistique et de l'intendance ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 10219 du 24 octobre 2016. Les cadres et agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie numérique et de la prospective :

1 - **NGANDZIAMI NGAMBOU (Justin Simplicie)** : chef de secrétariat ;

2 - **NONGOU ELIE (Jean Pierre)** : attaché juridique ;

3 - **M'FOUTOU GOUAMA (Rhodell)** : attaché à l'économie numérique ;

4 - **ITOUA (Abel Valentin)** : attaché à la prospective ;

5 - **NGOMBE OLONGO (Lambert)** : attaché à la promotion des services numériques ;

6 - **MOUSSIESSE (Marcel)** : attaché aux relations publiques (chef de protocole) ;

7 - **MANDERO KAKO NGOUNO (Stephen Vichyle)** : attaché aux ressources documentaires ;

8 - **MITOUMOU BOLA (Andréline Chrisna)** : secrétaire particulière du ministre ;

9 - **SELEMBA (Christophe)** : assistant du directeur de cabinet ;

10 - **MAKITA BOUNGOU'S (Girel Beauvais)** : agent du protocole.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, s.a
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P.: 1306, Pointe-Noire,
République du Congo
Tél: (242) 05 534 09 07 / 22 294 58 98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N°SCF
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM : Pointe-Noire, N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

FERMETURE DE LA SUCCURSALE NUEVO CONGO LTD

Siège social : Bureaux de AY Corporate
Services (Cayman Island) Ltd.,
P.O.Box 460, Grand Cayman, B.W.I.,
Adresse : Immeuble Liliane, B. P. : 212
Pointe-Noire, Congo
RCCM CG/PNR/ 10 B 1840

Aux termes du procès-verbal des décisions des administrateurs de la société Nuevo Congo LTD, en date 31 décembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 7 octobre 2016 sous le répertoire n° 182/2016, enregistré le 07 septembre 2016, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 6193, folio 157/20, les administrateurs ont décidé la fermeture de la succursale Nuevo Congo LTD, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/ 10 B 1840.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 16 DA 773. La décision de fermeture de la succursale a été inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) par le greffe du tribunal de commerce, en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 2180.

Pour avis,
La société Nuevo Congo LTD

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, s.a
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P.: 1306, Pointe-Noire,
République du Congo, Tél : (242) 05 534 09 07
22 294 58 98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N°SCF
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A
Au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

**FERMETURE DE LA SUCCURSALE
CMS NOMEKO CONGO INC**

Siège social : Wilmington,
Comté de New Castle, Etat du Delaware (USA)
Adresse : Immeuble Liliane, B.P. : 212
Pointe-Noire, Congo
RCCM : CG/PNR/ 10 B 1337

Aux termes du procès-verbal des décisions des administrateurs de la société CMS Nomeko Congo Inc, en date du 31 décembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 7 octobre 2016 sous le répertoire n° 181/2016, enregistré le 7 septembre 2016, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 6192, folio 157/19, les administrateurs ont décidé la fermeture de la succursale Nuevo Congo LTD, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/ 10 B 1337.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 16 DA 774. La décision de fermeture de la succursale a été inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) par le greffe du tribunal de commerce, en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 2181.

Pour avis,
La société CMS Nomeko Congo Inc

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 049 du 24 octobre 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"EGLISE TABERNACLE DE L'AGNEAU INTER-DENOMINATIONNEL"**, en sigle

"E.T.A.I.D.". Association à caractère religieux. *Objet* : assurer la diffusion du message de Dieu pour le salut des âmes ; évangéliser la population congolaise et celle d'ailleurs par les enseignements de Jésus comme seul sauveur, seigneur et vrai Dieu. *Siège social* : n° 104, rue Mbé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2016.

Récépissé n° 293 du 20 octobre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MUTUELLE S.O.S-AMOUR"**, en sigle **"M.S.O.S.-A."** Association à caractère social. *Objet* : renforcer la cohésion sociale ; cultiver les idéaux d'amour, de tolérance et de sympathie entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 03, avenue des Emetteurs, quartier Poto-Poto Djoué, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2016.

Récépissé n° 298 du 20 octobre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AU CONGO"**, en sigle **"A.A.D.S.H.N.C."**. Association à caractère sportif. *Objet* : appuyer la mise en œuvre des politiques publiques de développement du sport au Congo ; contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des différentes couches socio-sportives congolaises ; inciter et encourager la pratique sportive de tous les peuples. *Siège social* : n° 1760, rue Mbochis, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2015.

Année 2015

Récépissé n° 046 du 24 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION NSABA YA NSAY"**. Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : favoriser la formation des jeunes désœuvrés ; apporter des aides aux enfants démunis ; procéder à l'insertion des jeunes filles de la rue dans la société. *Siège social* : n° 17 bis, rue Vincent Mantimou, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2015.

Récépissé n° 624 du 11 décembre 2015.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"LEADERSHIP POUR LE CONGO"**, **"LEADCO"**. Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour le développement par la mise en place d'un partenariat avec le monde de l'artisanat, des métiers et des entreprises ; promouvoir la culture contre les valeurs anti-sociales. *Siège social* : n° 48, rue Djambala, Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2015.

Département de Pointe-Noire

Année 2016

Récépissé n° 000041 du 26 août 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-

Noire de l'association dénommée : "**CLUB LES AMIS DU VELO**", en sigle "**CAV**". *Objet* : tisser des liens avec d'autres organisations qui promeuvent le cyclisme amateur aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo ; mobiliser les ressources financières ; apporter l'assistance physique, morale, matérielle et financière auprès de ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : quartier Foucks, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 février 2016.

Récépissé n° 000071 du 7 septembre 2015.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**KU-MBONGUT**". *Objet* : former les jeunes désœuvrés ; renforcer les capacités des associations et coopératives pour améliorer leurs performances ; sensibiliser les jeunes sur les maladies sexuellement transmissibles ; vulgariser les valeurs de paix, d'entraide, de sport et de partage. *Siège social* : quartier Mont-Kamba, *Date de la déclaration* : 15 mai 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville